ESSENTIAL FOR LIFE PLUS

Plan de pension complémentaire pour salariés

Dispositions générales

TABLE DES MATIERES

PARTIE III REGLEMENT DE PENSION : DISPOSITIONS GENERALES

III.1. L'INFORMATION DE L'AFFILIE

III.2. L'AVANCE SUR PRESTATIONS ET LA MISE EN GAGE DES DROITS DE PENSION

III.3. LA SORTIE DE L'AFFILIE

III.4. LA LIQUIDATION DES COMPTES : LE VERSEMENT DES PRESTATIONS A L'AFFILIE OU A SES AYANTS DROIT

III.5. LES LIMITATIONS DES PRESTATIONS EN CAS DE DECES

III.6. LE FONDS COLLECTIF DE RETRAITE ET LE FONDS DE FINANCEMENT

III.7. LA MODIFICATION, L'ABROGATION ET LE TRANSFERT DE L'ENGAGEMENT DE PENSION A UN AUTRE ORGANISME DE PENSION

III.8. LE DEFAUT DE PAIEMENT DES DOTATIONS ET/OU DES CONTRIBUTIONS

III.9. LE CONTRAT "STRUCTURE D'ACCUEIL"

III.10. LE DROIT APPLICABLE ET LES JURIDICTIONS COMPETENTES

PARTIE IV ASSURANCE DE GROUPE : DISPOSITIONS GENERALES

IV.1. LA PORTEE DE L'ASSURANCE DE GROUPE

IV.2. LA RESILIATION DE L'ASSURANCE DE GROUPE

IV.3. LE DEFAUT DE PAIEMENT DES DOTATIONS ET/OU DES CONTRIBUTIONS ET LA REDUCTION DE L'ASSURANCE DE GROUPE

IV.4. LE TRANSFERT DES RESERVES DE L'ASSURANCE DE GROUPE VERS UN AUTRE ORGANISME DE PENSION

IV.5. LES TARIFS

IV.6. LE REGIME FISCAL APPLICABLE A L'ASSURANCE DE GROUPE

IV.7. LE DROIT APPLICABLE ET LES JURIDICTIONS COMPETENTES

PARTIE V LEXIQUE

PARTIE III - REGLEMENT DE PENSION : DISPOSITIONS GENERALES
(Edition 40015F-112019-DG)

La présente partie décrit les dispositions générales relatives à l'engagement de pension. Elles complètent les dispositions particulières de l'engagement de pension de l'employeur décrites dans la Partie I.

III.1. L'INFORMATION DE L'AFFILIE

Informations périodiques

Conformément aux prescrits de la Loi relative aux pensions complémentaires, la compagnie communique chaque année, par l'intermédiaire de l'employeur, à l'affilié qui n'est pas sorti, une fiche de pension reprenant, au 1er janvier de l'année, des informations notamment sur la situation de ses comptes individuels, une estimation de la prestation à l'âge de la retraite, sa prestation décès …….

L'employeur communique à l'affilié, sur simple demande, une copie du plan de pension ainsi que de ses modifications ultérieures.

L'employeur communique à l'affilié, dès son affiliation au présent engagement de pension, toutes les informations édictées par la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel (règlement Vie Privée).

De plus, la compagnie tient chaque année les documents suivants à la disposition de l'employeur qui les communiquera aux affiliés sur simple demande de leur part :

- le rapport sur la gestion de l'engagement de pension ;
- la déclaration relative aux principes fondant sa politique de placement ;
- les comptes et rapports annuels de l'organisme de pension ainsi que, le cas échéant, ceux correspondant à l'engagement de pension.

Consultation des affiliés

L'employeur doit demander l'avis préalable des affiliés pour lesquels vaut l'engagement de pension dans les matières suivantes :

- le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles de ce financement ;
- la fixation des réserves et l'établissement annuel de la fiche de pension ;
- l'application, l'interprétation et la modification du règlement de pension ;
- le choix de l'organisme de pension et le transfert vers un autre organisme de pension, y compris le transfert éventuel des réserves ;
- la déclaration relative aux principes fondant la politique de placement de la compagnie.

Cette demande d'avis préalable s'effectue par l'intermédiaire de son conseil d'entreprise ou, à défaut, de son comité de prévention et de protection au travail, ou à défaut, d'une délégation syndicale.

A défaut d'organes représentatifs compétents, l'employeur doit informer périodiquement et individuellement lesdits affiliés. Cette communication précède toujours la décision sur le fond.

Cette procédure de consultation doit s'effectuer en respectant les prescrits de l'article 39 de la Loi relative aux pensions complémentaires.

III.2. L'AVANCE SUR PRESTATIONS ET LA MISE EN GAGE DES DROITS DE PENSION

Une avance sur prestations peut être accordée à l'affilié par la compagnie, dans les limites et sous les conditions en vigueur auprès de la compagnie. Le montant maximum de l'avance à laquelle l'affilié peut prétendre est égal au montant de la garantie de rendement légale à ce moment, diminué des retenues légales applicables en cas de rachat, telles qu'elles sont connues au moment de l'octroi de l'avance.

En cas d'avance, l'affilié paiera des intérêts annuels anticipatifs.

L'affilié peut également demander à la compagnie la mise en gage de ses droits de pension pour garantir un prêt ou l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire.

Toutefois, en vertu des dispositions du Code des Impôts sur les Revenus et de la Loi relative aux pensions complémentaires, les avances sur prestations, les mises en gage des droits de pension consenties pour garantir un prêt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire ne peuvent être admises que pour permettre à l'affilié d'acquérir, de construire, d'améliorer, de restaurer ou de transformer des biens immobiliers situés dans un état membre de l'Espace Economique Européen et productifs de revenus imposables en Belgique ou dans un autre état membre de l'Espace Economique Européen. Ces avances et prêts doivent être remboursés dès que les biens visés sortent du patrimoine de l'affilié.

Lorsque l'affilié ne remplit pas ses engagements à l'égard de la compagnie ou du créancier concerné par la mise en gage ou l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire, conformément à son accord préalable, le rachat des comptes individuels pourra être effectué au profit de la compagnie ou du créancier à concurrence du montant dû.

En cas de rachat de l'avance suite au non-paiement des intérêts, si un déficit au niveau de la garantie de rendement légale est constaté à ce moment, il sera couvert par l'éventuelle réserve libre, à défaut par le fonds de financement (cf. le point "Le fonds collectif de retraite et le fonds de financement"). Si les avoirs de l'éventuelle réserve libre ou du fonds de financement ne sont pas suffisants, une contribution complémentaire sera réclamée par la compagnie à l'employeur.

III.3. LA SORTIE DE L'AFFILIE

L'employeur avise la compagnie de la sortie de l'affilié (que ce soit par suite de démission, de licenciement ou pour une autre cause) au plus tard dans les 30 jours qui suivent (cf. la définition de la sortie reprise dans la Partie V. "Lexique").

Options proposées à l'affilié

En cas d'expiration du contrat de travail ou de sortie par transfert du travailleur vers une autre entreprise sans reprise de l'engagement de pension, l'affilié a le choix entre les possibilités suivantes :

1. laisser ses réserves acquises, majorées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement légale, auprès de la compagnie, sans modification de l'engagement de pension–conformément au présent règlement de pension ;
2. laisser ses réserves acquises, majorées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement légale, auprès de la compagnie, en les transférant dans le contrat "Structure d'accueil" avec un recalcul des prestations au terme sur la base de la combinaison d'assurance "Capital différé avec remboursement de l'épargne" (CDAE). (cf. point ci-après "Le contrat structure d'accueil") ;

3. transférer, sans frais, ses réserves acquises, majorées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement légale, auprès de l'organisme de pension de son nouvel employeur avec lequel il a conclu un contrat de travail et pour autant qu'il soit affilié à l'engagement de pension de cet employeur. Ce transfert peut s'effectuer soit dans cet engagement de pension, soit dans le contrat "Structure d'accueil" conformément au règlement de pension du nouvel employeur ;

4. transférer ses réserves acquises, majorées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement légale, auprès d'un organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfices entre les affiliés et limite les frais selon des règles déterminées par le Roi.

En cas de demande de transfert dans le cadre de la proposition 2, 3 ou 4 ci-avant, le montant transféré est limité à la partie des réserves ne faisant pas l'objet d'une avance sur prestations, d'une mise en gage des droits de pension ou de l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire.

Quelle que soit la décision de l'affilié, aucune indemnité ne peut être mise à sa charge, ni déduite de ses réserves acquises au moment de la sortie.

Procédure

A l'expiration du contrat de travail de l'affilié ou lors de sa sortie pour cause de transfert vers une autre entreprise, l'employeur en avise la compagnie au plus tard dans les 30 jours.

Dans les 30 jours qui suivent cet avis, la compagnie communique à l'employeur les réserves acquises à la date de la sortie ainsi que le montant de la garantie de rendement légale arrêté à ce moment. Cette communication porte aussi sur les différents choix offerts à l'affilié en ce qui concerne ses comptes, en précisant si la prestation décès est maintenue ou non.

L'employeur en informe immédiatement l'affilié par écrit ou par voie électronique. Ce dernier dispose également de 30 jours pour indiquer à la compagnie l'affectation des réserves acquises.

Lorsque l'affilié opte pour le transfert de ses réserves, la compagnie effectue ce transfert dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle est informée de la décision de l'affilié. Passé ce délai, les réserves transférées sont augmentées des intérêts légaux pour la période excédant celui-ci.

Sans décision écrite de l'affilié à la compagnie dans le délai de 30 jours susdit, les réserves acquises sont maintenues auprès de la compagnie dans le présent engagement de pension, sans modification.

L'affilié garde toujours la possibilité de demander ultérieurement le transfert de ses réserves dans le cadre d'une des propositions 2, 3 et 4 reprises ci-avant.

Décès de l'affilié après sa sortie

Si après la sortie, les réserves de l'affilié continuent à être gérées auprès de la compagnie dans l'engagement de pension et sans transfert vers le contrat "Structure d'accueil", les garanties en cas de décès sont résiliées ou réduites conformément au point "La sortie de l'affilié : conséquences sur son engagement de pension" dans la Partie I.

Cependant, si l'affilié décède dans les 3 mois qui suivent sa sortie, sans avoir au préalable communiqué à la compagnie sa décision concernant le sort de ses réserves acquises, la compagnie versera aux bénéficiaires de l'affilié une prestation décès dont le montant correspond au minimum aux réserves acquises calculées à la date de la sortie.

Cas particulier de l'affilié qui ne remplit plus les conditions d'affiliation du plan

Si l'affilié ne remplit plus les conditions d'affiliation du présent engagement de pension sans que cela coïncide avec l'expiration du contrat de travail, ses réserves acquises, majorées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement légale, demeurent auprès de la compagnie, conformément au présent règlement de pension.

III.4. LA LIQUIDATION DES COMPTES : LE VERSEMENT DES PRESTATIONS A L'AFFILIE OU A SES AYANTS DROIT

Le versement des prestations retraite est obligatoire lors de la mise à la retraite de l'affilié. La mise à la retraite signifie que l'affilié bénéficie d'une pension légale de retraite dans le régime des salariés.
Les prestations sont calculées à la date de la mise à la retraite de l'affilié.
La compagnie est avertie de cet événement par l'asbl Sigedis qui gère la banque de données relative aux pensions complémentaires.

En cas de vie de l'affilié

Les prestations de retraite étant exprimées en capital, ces prestations sont liquidées en capital.
L'affilié a toutefois la faculté d'opter pour la conversion de la totalité des prestations en rente suivant les bases techniques en vigueur auprès de la compagnie à la date de la conversion.

Dans l'éventualité où la conversion des capitaux assurés en rente donne une rente inférieure à la rente minimale calculée conformément à l'article 19 §1 de l'Arrêté royal portant exécution de la loi relative aux pensions complémentaires, la compagnie prélève de l'éventuelle réserve libre, à défaut, du fonds de financement la contribution complémentaire nécessaire à apurer le déficit. A défaut d'alimentation suffisante de la réserve libre ou du fonds de financement, la contribution sera réclamée par la compagnie à l'employeur.

La compagnie informe l'affilié de ce droit à la conversion en rente avant la liquidation des comptes.

Lorsque le montant annuel de la rente résultant de la conversion est, dès le départ, inférieur ou égal à 500,00 EUR, la prestation est d'office payée en capital. Le montant de 500,00 EUR est indexé suivant les dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires et pensions (base 2004 = 100).

En cas de décès de l'affilié avant la mise à la retraite

Si l'affilié décède avant sa mise à la retraite, les prestations en cas de décès sont attribuées aux bénéficiaires quels que soient les causes, les circonstances ou le lieu du décès de l'affilié, à l'exclusion des seuls cas énumérés ci-après au point "Les limitations des prestations en cas de décès".

Les prestations décès étant exprimées en capital, ces prestations sont liquidées en capital.
Toutefois, les bénéficiaires peuvent opter, lors de la liquidation des comptes, pour la conversion de la totalité des prestations en rente à leur profit, suivant les bases techniques en vigueur auprès de la compagnie à la date de la conversion.

Dans l'éventualité où la conversion des capitaux assurés en rente donne une rente inférieure à la rente minimale calculée conformément à l'article 19 §1 de l'Arrêté royal portant exécution de la loi relative aux pensions complémentaires, la compagnie prélève de l'éventuelle réserve libre, à défaut, du fonds de financement la contribution complémentaire nécessaire à apurer le déficit. A défaut d'alimentation suffisante de la réserve libre ou du fonds de financement, la contribution sera réclamée par la compagnie à l'employeur.

La compagnie informe les bénéficiaires de ce droit à la conversion en rente dès qu'elle a connaissance du décès.

Lorsque pour un bénéficiaire le montant annuel de la rente est, dès le départ, inférieur ou égal à 500,00 EUR, la prestation pour ce bénéficiaire est d'office payée en capital. Le montant de 500,00 EUR est indexé suivant les dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires et pensions (base 2004 = 100).

Bénéficiaires en cas de décès

Les prestations dues en cas de décès de l'affilié sont liquidées au profit, soit du conjoint de l'affilié, ni divorcé ni séparé de corps judiciairement, soit du cohabitant légal de l'affilié. A défaut de ce conjoint ou de ce cohabitant, la liquidation s'effectue dans l'ordre suivant :

1. Par parts égales, aux enfants de l'affilié ; si l'un de ces enfants est prédécédé, le bénéfice de la part de cet enfant revient, par parts égales, à ses enfants ; à défaut, par parts égales, aux autres enfants de l'affilié.

   L'enfant est celui dont la filiation est légalement établie à l'égard de son auteur, quel que soit le mode d'établissement de la filiation (légitime, adoptif ou naturel reconnu).

2. A défaut, au père et à la mère de l'affilié, par parts égales ; à défaut de l'un d'eux, au survivant.

3. A défaut, aux frères et soeurs de l'affilié, par parts égales ; à défaut de l'un d'eux et pour sa part, à ses enfants légitimes, adoptifs ou naturels reconnus, par parts égales ; à défaut, aux autres frères et soeurs de l'affilié, par parts égales.

4. A défaut, aux grands-parents de l'affilié par parts égales ; à défaut de l'un d'eux, au survivant.

5. A défaut, à la succession de l'affilié.

Dérogation bénéficiaire pour la prestation décès

L'affilié peut demander à la compagnie une dérogation à l'attribution bénéficiaire telle qu'elle est décrite ci-dessus.

La dérogation est actée par la compagnie dans un écrit signé par l'affilié qui reste valable tant que l'affilié ne demande pas une nouvelle dérogation bénéficiaire.

Si la dérogation a pour effet de porter atteinte aux intérêts de la famille, la signature du conjoint évincé sera requise sur l'écrit actant le changement d'attribution bénéficiaire en application de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux. A défaut de signature, le conjoint évincé sera informé par la compagnie du changement apporté à l'attribution bénéficiaire, au moyen d'une lettre recommandée reprenant en annexe une copie de l'écrit.

L'affilié informe le(s) bénéficiaire(s) nommément désigné(s) que ses/leurs données personnelles font l'objet d'un traitement (règlement vie privée).

Acceptation du bénéfice

Un bénéficiaire peut accepter le bénéfice d'un compte en signant l'écrit reprenant l'attribution bénéficiaire de ce compte. En cas d'acceptation du bénéfice, la modification de l'attribution bénéficiaire, le rachat des comptes, la mise en gage des droits de pension, l'octroi d'une avance sur prestations ou l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire sont subordonnés à l'autorisation écrite du bénéficiaire acceptant. De plus, le bénéficiaire acceptant sera avisé par la compagnie de l'arrêt du paiement des contributions ou de toute diminution des prestations assurées stipulées à son profit.

L'acceptation du bénéfice par le conjoint de l'affilié n'empêche pas le caractère révocable de l'attribution bénéficiaire.

Rachat des comptes individuels avant la mise à la retraite de l'affilié

Tant que l'affilié est en service auprès de l'employeur, il ne peut pas exercer le droit au rachat de ses réserves acquises.

Par ailleurs, l'affilié sorti peut obtenir le rachat de ses comptes à partir du moment où il satisfait aux conditions pour bénéficier de sa pension légale de retraite de salarié, qu'elle soit anticipée ou non.

Le droit au rachat n'existe pas pour l'"Assurance temporaire 1 an".

Le rachat doit être demandé au moyen d'un écrit daté et signé par l'affilié, accompagné de tous les documents demandés par la compagnie (cf. point ci-dessous modalités de paiement des prestations).

Le rachat est effectif à la date mentionnée dans l'écrit et au plus tôt à la date à laquelle la compagnie a déterminé le montant disponible des réserves acquises de l'affilié.

Modalités de paiement des prestations

La liquidation du/des compte(s) individuel(s), en capital ou en rente, est effectuée après que la compagnie ait reçu une copie de la carte d'identité (recto-verso) du bénéficiaire (ou un document équivalent pour le bénéficiaire étranger) avec le numéro de registre national et une copie de sa carte bancaire.

De plus, il y a lieu d'ajouter :

- en cas de paiement des prestations retraite :
  - une preuve de la mise à la retraite de l'affilié dans le régime des salariés dans le cas où la compagnie n'a pas reçu l'information ou une preuve que l'affilié remplit les conditions pour bénéficier d'une liquidation avant la mise à la retraite ;
  - si l'affilié a été placé sous un régime d'incapacité ou de protection judiciaire, un document officiel indiquant le nom, la qualité et l'adresse du (des) représentant(s) légal(aux) ainsi qu' une attestation émanant de la banque indiquant que le compte bénéficiaire est ouvert au nom de l'incapable et que ce compte est bloqué jusqu'à la levée de l'incapacité.

- en cas de paiement des prestations décès :
  - un extrait de l'acte de décès ;
  - un certificat médical repris sur un formulaire délivré par la compagnie et indiquant notamment la cause du décès ;
  - si la prestation est versée à un mineur ou à une personne placée sous un régime d'incapacité ou de protection judiciaire, un document officiel indiquant le nom, la qualité et l'adresse du (des) représentant(s) légal(aux) ainsi qu'une attestation émanant de la banque indiquant que le compte

bénéficiaire est ouvert au nom du mineur ou de l'incapable et que ce compte est bloqué jusqu'à la majorité ou la levée de l'incapacité ;
- un certificat ou un acte d'hérédité indiquant les qualités et les droits des bénéficiaires, lorsqu'ils n'ont pas été nominativement désignés.

La compagnie se réserve le droit de demander des informations complémentaires en fonction de la situation du bénéficiaire.

Les prestations sont payées au(x) bénéficiaire(s) au plus tard dans les 30 jours qui suivent la communication de toutes les informations demandées par la compagnie.

Si la liquidation du/des compte(s) individuel(s) s'effectue en rente, les dispositions suivantes sont d'application :

- pour exécuter son obligation, la compagnie pourra exiger, à chaque échéance des arrérages de rente, un certificat de vie du bénéficiaire de la rente ou une preuve équivalente ;

- le droit à la rente assurée en cas de décès prend effet le premier jour du mois au cours duquel l'affilié est décédé ;

- les arrérages de rente sont payables par fractions mensuelles à terme échu, jusque et y compris l'échéance d'arrérages précédant le décès du rentier et, au plus tard, jusqu'au terme fixé s'il s'agit de rentes temporaires.

Lors de la liquidation des comptes individuels, que ce soit lors de la mise à la retraite, du paiement anticipé des prestations avant la mise à la retraite, lors du décès, lors d'un rachat ou lors d'un transfert suite à sortie, le montant liquidé ou transféré sera désinvesti sur base du pourcentage de répartition de la dotation patronale dans le fonds collectif de retraite, tel qu'il est déterminé au point "La Méthode d'investissement de l'engagement de pension" repris dans la partie I et tel qu'il existe au moment de la liquidation, du rachat ou du transfert.

En cas d'insuffisance dans l'un des deux volets (Essential for Life Plus Secure et Essential for Life Plus Invest) au moment de la liquidation, le solde lié à cette insuffisance sera prélevé dans l'autre volet.

Si une insuffisance dans les montants est constatée à ce moment, le déficit sera prélevé en priorité de l'éventuelle réserve libre ou du fonds de financement (cf. le point "Le Fonds collectif de retraite et le fonds de financement"), et au cas où les avoirs de l'éventuelle réserve libre ou du fonds de financement ne seraient pas suffisants, une contribution complémentaire sera réclamée par la compagnie à l'employeur.

III.5. LES LIMITATIONS DES PRESTATIONS EN CAS DE DECES

Lorsque le règlement de pension tel que décrit en Partie I prévoit une prestation en cas de décès, les limitations suivantes sont d'application.

Risques exclus

La prestation décès telle qu'elle est prévue dans le règlement de pension n'est pas due lorsque le décès résulte d'une des causes reprises ci-après, ces causes n'étant pas couvertes par la compagnie :

- décès résultant d'un suicide survenant moins d'un an après l'affiliation à l'engagement de pension. Ce même principe s'applique aux augmentations des prestations décès ;

- décès résultant du fait intentionnel d'un bénéficiaire ;

- décès résultant directement ou indirectement d'une guerre entre plusieurs Etats ou d'une guerre civile ou de faits de même nature.
  Lorsque le décès de l'affilié résulte d'une guerre qui a éclaté pendant son séjour à l'étranger, la prestation décès prévue au règlement de pension est versée au bénéficiaire si celui-ci prouve que l'affilié n'a pris aucune part active aux hostilités.
  Par ailleurs, à la demande préalable de l'employeur, et moyennant l'accord explicite de la compagnie, la couverture du risque décès prévue au règlement de pension pourra être accordée lorsque l'affilié se rend dans un pays en état de guerre, pour autant qu'il ne participe pas activement aux hostilités ;

- décès résultant d'une émeute ou d'actes de violence collective d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité. La prestation décès prévue au règlement de pension est versée au bénéficiaire si celui-ci prouve que l'affilié n'a pris aucune part active à ces événements.

Dans les cas de non-couverture énumérés ci-avant, la prestation décès versée au(x) bénéficiaire(s) correspondra à la réserve des comptes calculée au jour du décès, limitée à la prestation assurée en cas de décès à ce moment et exprimée en capital. Le montant de cette réserve est payé aux mêmes conditions que la prestation décès.

Toutefois, lorsque le décès résulte du fait intentionnel d'un bénéficiaire, la prestation décès telle que prévue au présent règlement de pension est payée aux autres bénéficiaires, selon l'ordre dans lequel ils sont désignés.

Terrorisme

La compagnie participe au "Terrorism Reinsurance and Insurance Pool" (TRIP), constitué conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Par conséquent, lorsqu'un sinistre est causé par un événement reconnu comme du terrorisme, la compagnie exécute ses engagements conformément aux dispositions prévues par cette loi, notamment en ce qui concerne la hauteur des prestations et le délai de paiement. Dans cette hypothèse, pour les bénéficiaires concernés par l'événement, les prestations décès prévues au présent règlement de pension seront revues en conséquence.

III.6. LE FONDS COLLECTIF DE RETRAITE ET LE FONDS DE FINANCEMENT

Dans le cadre de l'exécution de l'engagement de pension par la compagnie, un compte collectif nommé ci-après "fonds collectif de retraite" est créé dans le but de financer, dans la mesure du disponible, les obligations de l'employeur.

Alimentation du fonds collectif de retraite

Le fonds collectif de retraite est alimenté par :

- les dotations versées par l'employeur et déterminées dans les dispositions particulières du plan de pension complémentaire ;

- s'il y a une réserve libre, les versements complémentaires de l'employeur pour apurer le sous-financement de la garantie de rendement légale ;

- le résultat du rendement attribué par la compagnie au fonds collectif de retraite.

Les dotations sont versées par l'employeur selon la périodicité prévue dans les dispositions particulières du plan de pension complémentaire.

Les versements de l'employeur dans le fonds collectif de retraite sont soumis à la taxe annuelle sur les opérations d'assurance.

Utilisation du fonds collectif de retraite

Le fonds collectif de retraite est utilisé dans les buts suivants :

- le paiement des prestations retraite ;

Et s'il y a une réserve libre dans le fonds collectif de retraite :

- le paiement de la garantie de rendement légale non couverte par les réserves acquises individuelles ;
- le paiement de la rente minimale légale non couverte par les réserves acquises individuelles ;
- le cas échéant, le financement supplémentaire pour compléter le montant des réserves acquises à la date de la sortie, majoré le cas échéant du montant de la garantie de rendement légale, en cas de transfert demandé par l'affilié suite à sa sortie dans les 30 jours qui suivent la communication faite par l'employeur à l'affilié (cf. le point "La sortie de l'affilié") ;
- le cas échéant, le versement d'un rendement complémentaire aux affiliés.

A côté du fonds collectif de retraite, un second compte collectif nommé ci-après "fonds de financement " est également créé.

Alimentation du fonds de financement

Le fonds de financement peut être alimenté par :

- le surplus de la couverture décès assurée suite au recalcul exact de la prestation décès lors du décès de l'affilié ;
- les versements complémentaires de l'employeur pour apurer le sous-financement de la garantie de rendement légale ;
- le résultat du rendement attribué par la compagnie au fonds de financement.

Utilisation du fonds de financement

Le fonds de financement peut être utilisé pour :

- le financement supplémentaire de la couverture décès ;
- le paiement de la garantie de rendement légale non couverte par les réserves acquises individuelles ;
- le paiement de la rente minimale légale non couverte par les réserves acquises individuelles.

Liquidation des fonds

Les avoirs des fonds doivent rester affectés à l'exécution de l'engagement de pension, sauf circonstances autorisées par les dispositions légales et réglementaires.

Ces circonstances sont les suivantes :

- abrogation définitive du présent engagement de pension ;
- disparition de l'employeur sans reprise des obligations par un tiers ;
- licenciements visés dans la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises et dans l'arrêté royal du 29 août 1985 définissant les entreprises en difficulté ou connaissant des circonstances économiques exceptionnellement défavorables visées à l'article 39 bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Dans ces hypothèses, les avoirs des fonds sont attribués aux affiliés proportionnellement à leurs réserves acquises, majorées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement légale.

Les avoirs des fonds peuvent également être affectés en tout ou en partie à une autre destination sociale par convention collective de travail.
Si, au sein de l'employeur, il n'existe ni conseil d'entreprise, ni comité de prévention et de protection au travail, ni délégation syndicale, les avoirs des fonds peuvent être affectés à une autre destination sociale par la procédure de modification du règlement de travail.

Le montant des avoirs des fonds qui est attribué aux affiliés ou qui reçoit une autre destination sur la base d'une convention collective de travail ou d'une modification du règlement de travail, est au plus égal au montant des avoirs qui dépasse la somme des réserves acquises des travailleurs concernés, majorées le cas échéant jusqu'au montant de la garantie de rendement légale. Pour les rentiers, ce montant correspond aux avoirs qui dépassent les capitaux constitutifs de la rente en cours.

Les réserves acquises tant pour les affiliés actifs que pour les affiliés dormants seront transférées vers des comptes individuels Contributions patronales réduits en branche 21. Ces comptes sont émis dans la combinaison "Capital différé avec remboursement de l'épargne" (CDAE).
Elles bénéficieront du taux d'intérêt garanti en vigueur au moment du transfert.

III.7. LA MODIFICATION, L'ABROGATION ET LE TRANSFERT DE L'ENGAGEMENT DE PENSION A UN AUTRE ORGANISME DE PENSION

Dispositions générales relatives à la modification et à l'abrogation de l'engagement de pension

L'employeur se réserve le droit de modifier ou d'abroger unilatéralement son engagement de pension lorsqu'une des circonstances défavorables ou impératives suivantes se réalise :

- conjoncture économique globale défavorable ;
- modification dans sa situation financière l'empêchant de poursuivre en tant que tel son engagement de pension ;
- instauration d'un engagement de pension au niveau sectoriel ayant un impact chez l'employeur ;
- modifications apportées à l'environnement législatif belge relatif aux pensions complémentaires ou à la réglementation belge en matière du droit du travail, ces modifications ayant un impact sur l'engagement de pension en vigueur ;

- restructuration de la société.

En tout état de cause, l'employeur doit respecter les dispositions prévues aux articles 7 (procédures à respecter) et 39 (consultation des affiliés) de la Loi relative aux pensions complémentaires (cf. le point "L'information de l'affilié").

Une modification de l'engagement de pension ne peut en aucun cas entraîner une réduction des réserves acquises des affiliés pour les années écoulées.

Si la modification de l'engagement de pension entraîne une augmentation des obligations des affiliés, ceux-ci peuvent, à la date de la modification, renoncer à l'engagement de pension modifié et continuer à bénéficier de l'engagement de pension existant. Cette possibilité n'est pas offerte aux affiliés lorsque la modification est instaurée par convention collective de travail (sauf si celle-ci prévoit cette possibilité) ou en vertu de la procédure d'adhésion prévue à l'article 12 de la Loi relative aux pensions complémentaires.

Abrogation de l'engagement de pension

En cas d'abrogation de l'engagement de pension, l'employeur doit respecter les dispositions prévues aux articles 7 (procédures à respecter) et 39 (consultation des affiliés) de la Loi relative aux pensions complémentaires (cf. le point "L'information de l'affilié").

L'abrogation de l'engagement de pension entraîne la réduction de l'assurance de groupe (cf. Partie IV point "Le défaut de paiement des dotations et/ou des contributions et la réduction de l'assurance de groupe").

L'affilié conserve ses droits aux réserves acquises telles qu'elles existent au moment de l'abrogation de l'engagement de pension, éventuellement majorées jusqu'au montant de la garantie de rendement légale figée à la date de l'événement. Si nécessaire, le déficit sera couvert par l'éventuelle réserve libre, à défaut, par le fonds de financement (cf. le point "Le fonds collectif de retraite et le fonds de financement"). Si les avoirs de l'éventuelle réserve libre ou du fonds de financement ne sont pas suffisants, une contribution complémentaire sera réclamée par la compagnie à l'employeur.

Les dispositions relatives à la liquidation des fonds (cf. le point "Le fonds collectif de retraite et le fonds de financement") seront d'application en cas d'abrogation de l'engagement de pension.

Les modalités pratiques seront déterminées dans un avenant au plan de pension complémentaire au moment de l'abrogation de l'engagement de pension.

L'affilié ne dispose plus d'aucun droit sur l'engagement de pension pour ses années de service futures auprès de l'employeur. Ce dernier est dégagé de toute obligation relativement à la carrière passée des affiliés dans la mesure où il a exécuté toutes ses obligations découlant de son engagement de pension pour cette période.

Disparition de l'employeur sans reprise de l'engagement de pension

La mise en liquidation, l'absorption ou la fusion de l'employeur entraîne l'abrogation de l'engagement de pension et par conséquent, la réduction de l'assurance de groupe. Les dispositions relatives à la sortie reprises au point "La sortie de l'affilié", dont les options proposées à l'affilié, sont alors d'application.

Les dispositions mentionnées ci-dessus au point "Abrogation de l'engagement de pension" sont d'application aux avoirs des fonds.

En cas de faillite de l'employeur sans reprise de ses obligations par un tiers et dans l'éventualité où les avoirs de l'éventuelle réserve libre ou du fonds de financement seraient insuffisants pour couvrir la

garantie de rendement légale, le déficit sera réparti sur l'ensemble des affilés au prorata de leurs réserves acquises.

Les dispositions de ce point ne sont pas applicables en cas d'absorption ou de fusion de l'employeur avec reprise de l'engagement de pension par la société absorbante ou issue de la fusion.

Changement d'organisme de pension accompagné ou non d'un transfert des réserves

L'employeur a toujours la possibilité de s'adresser à un autre organisme de pension pour l'exécution de son engagement de pension.

Dans ce cadre, les réserves relatives à l'engagement de pension peuvent être transférées ou non au nouvel organisme de pension.

La procédure de consultation prévue à l'article 39 (consultation des affiliés) de la Loi relative aux pensions complémentaires doit être respectée.

Pour une telle modification, l'employeur doit également respecter les procédures de l'article 34 de la Loi relative aux pensions complémentaires ainsi que les principes généraux en matière de conventions et du droit du travail.

Les procédures relatives à l'article 34 de la Loi relative aux pensions complémentaires doivent également être respectées lors d'une cession conventionnelle de l'employeur ou d'une fusion impliquant soit un changement d'organisme de pension soit un transfert de réserves.

En cas de transfert de réserves, les modalités ci-après sont d'application :

- aucune indemnité ne peut être mise à charge des affiliés, ni être déduite de leurs réserves acquises au moment du transfert ;

- le montant transféré est limité à la partie des réserves des affiliés ne faisant pas l'objet d'une avance sur prestations, d'une mise en gage des droits de pension ou de l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire ;

- l'employeur informe préalablement les affiliés ainsi que l'"Autorité des services et marchés financiers" (FSMA) du changement d'organisme de pension et du transfert éventuel des réserves qui y fait suite.

Ces mesures sont complétées au niveau de l'assurance de groupe par les dispositions énoncées à la Partie IV au point "Le transfert des réserves de l'assurance de groupe vers un autre organisme de pension".

III.8. LE DEFAUT DE PAIEMENT DES DOTATIONS ET/OU DES CONTRIBUTIONS

Si l'employeur ne verse pas les dotations et/ou les contributions nécessaires au financement de son engagement de pension dont il est redevable sur la base du présent règlement de pension, la compagnie informe les affiliés par simple lettre à la poste du non-paiement au plus tard 3 mois après l'échéance de ces dotations et/ou contributions.

Le défaut de paiement des dotations et/ou des contributions conduisant à une réduction de l'assurance de groupe (cf. Partie IV) ne constitue pas une modification de l'engagement de pension de l'employeur. Si l'employeur, suite au non-paiement des dotations et/ou des contributions, souhaite modifier son engagement de pension, les procédures décrites au point ci-avant "La modification, l'abrogation et le transfert de l'engagement de pension à un autre organisme de pension" doivent par conséquent être respectées.

III.9. LE CONTRAT "STRUCTURE D'ACCUEIL"

Un contrat "Structure d'accueil" est instauré auprès de la compagnie.

Celui-ci est destiné à accueillir :

- d'une part, les réserves acquises des affiliés au présent engagement de pension qui, lors de leur sortie, optent pour le transfert de leurs réserves dans le contrat "Structure d'accueil" (cf. le point "La sortie de l'affilié"),

- et d'autre part, les réserves acquises des affiliés qui, lors de leur affiliation au présent engagement de pension, optent pour le transfert de leurs réserves acquises provenant de l'engagement de pension de leur ancien employeur vers l'organisme de pension de leur nouvel employeur.

Ce contrat "Structure d'accueil" est un contrat d'assurance distinct de l'assurance de groupe qui exécute le présent engagement de pension.

Pour chaque affilié ayant demandé le transfert de ses réserves acquises, la compagnie émet :

- un compte pour la réserve provenant des contributions à charge de son ancien employeur ;

- un compte pour la réserve provenant des contributions obligatoires de l'affilié, retenues par son ancien employeur sur ses rémunérations.

Ces comptes sont émis dans la combinaison d'assurance "Capital différé avec remboursement de l'épargne" (CDAE).

Les garanties constituées sur ces comptes ainsi que les participations bénéficiaires attribuées sont acquises à l'affilié qui peut en disposer dans les limites prévues aux conditions générales régissant le contrat "Structure d'accueil".

III.10. LE DROIT APPLICABLE ET LES JURIDICTIONS COMPETENTES

Le présent engagement de pension est régi par le droit belge.
Les contestations éventuelles y relatives sont soumises aux tribunaux belges.

Le contrôle du respect de la législation relative aux pensions complémentaires ainsi que ses arrêtés d'exécution est confié à l'"Autorité des services et marchés financiers" (FSMA).

PARTIE IV - ASSURANCE DE GROUPE : DISPOSITIONS GENERALES (Edition 40015F-112019-DG)

La présente partie décrit les dispositions générales relatives à l'assurance de groupe exécutant l'engagement de pension. Elles complètent les dispositions particulières relatives à l'assurance de groupe de l'employeur décrites dans la Partie II.

IV.1. LA PORTEE DE L'ASSURANCE DE GROUPE

L'assurance de groupe est une assurance vie souscrite par l'employeur auprès de la compagnie afin d'exécuter son engagement de pension au profit de la catégorie définie dans la Partie I.

En vertu de la Loi relative aux pensions complémentaires, l'assurance de groupe est une convention juridiquement distincte de l'engagement de pension. Néanmoins, la compagnie s'engage à ce que sa gestion et son exécution au travers du contrat d'assurance s'opèrent en conformité avec les dispositions de cet engagement de pension.

Pour sa part, l'employeur s'engage à ce que sa propre gestion et ses procédures sociales soient conformes aux exigences de cet engagement de pension, permettant ainsi une bonne exécution par la compagnie. Il veille en particulier à transmettre à la compagnie toutes les informations et déclarations requises qui doivent permettre à celle-ci de gérer l'engagement de pension dans le respect des prescrits réglementaires et d'alimenter la banque de données relatives aux pensions complémentaires (DB2P).

En cas de manquement de l'employeur sur ce plan entrainant un problème de non-conformité, celui-ci renonce à tout recours contre la compagnie du fait des conséquences de la non-conformité. Cette renonciation vaut en particulier en cas de manquement ne permettant pas de bénéficier des avantages fiscaux. (cf. Partie IV point "Le régime fiscal applicable à l'assurance de groupe")

IV.2. LA RESILIATION DE L'ASSURANCE DE GROUPE

L'employeur peut résilier la présente assurance de groupe dans les 30 jours suivant sa prise d'effet, moyennant le respect des procédures prévues aux articles 7 (formes à respecter) et 39 (consultation des affiliés) de la Loi relative aux pensions complémentaires.

Pour la partie des dotations investies en branche 21 dans le volet "Essential for Life Plus Secure", la compagnie rembourse la somme des versements effectués dans le fonds général des opérations Vie de la compagnie appelé "Main Fund", augmentée des chargements d'entrée.

Pour la partie des dotations investies dans un fonds d'investissement interne "Essential for Life Plus Invest", la compagnie rembourse la valeur, au moment du remboursement, des unités attribuées, augmentée des chargements d'entrée.

Pour la couverture décès, la compagnie rembourse la contribution versée, déduction des sommes consommées pour la couverture du risque.

La demande de résiliation doit être communiquée à la compagnie, soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier, soit par la remise d'une lettre contre récépissé.

IV.3. LE DEFAUT DE PAIEMENT DES DOTATIONS ET/OU DES CONTRIBUTIONS ET LA REDUCTION DE L'ASSURANCE DE GROUPE

Défaut de paiement des dotations et/ou des contributions

Si la compagnie ne reçoit pas les dotations et/ou les contributions nécessaires au financement de l'engagement de pension de l'employeur, elle lui enverra une lettre recommandée rappelant la date d'échéance des dotations et/ou des contributions et le montant de celles-ci. Elle précisera également les conséquences sur l'assurance de groupe du non-paiement des dotations et/ou des contributions dans le délai fixé ainsi que le point de départ du délai.

Réduction de l'assurance de groupe

Le non-paiement des dotations et/ou des contributions réclamées par la compagnie, l'abrogation de l'engagement de pension, le changement d'organisme de pension sans transfert des réserves ou la disparition de l'employeur ont pour conséquence la réduction de l'assurance de groupe.

La réduction de l'assurance de groupe entraîne la réduction des comptes individuels au sein du fonds collectif de retraite ou la résiliation pour les "Assurances Temporaire 1 an".

Si la réduction ou la résiliation fait suite à un non-paiement des dotations et/ou des contributions de la part de l'employeur, la prise d'effet se situe le lendemain du jour où le délai repris dans la lettre recommandée que la compagnie lui aura envoyée prend fin.

Si la réduction ou la résiliation fait suite à une demande écrite de l'employeur, la prise d'effet correspondra à la date de l'écrit s'il y a des dotations et/ou des contributions impayées ou à la date d'échéance de la dotation et/ou de la contribution qui suit la demande, dans les autres situations.

Dans tous les cas, la date de calcul de la réduction correspond à la date d'échéance de la première dotation et/ou contribution impayée.

Les garanties d'assurance réduites restent soumises à la présente assurance de groupe et continuent à bénéficier du rendement décrit dans les dispositions particulières.

En cas d'insuffisance de financement de l'assurance de groupe par l'employeur pour quelque cause que ce soit, la compagnie ne pourra pas être redevable des montants en souffrance ou de prestations y associées.

IV.4. LE TRANSFERT DES RESERVES DE L'ASSURANCE DE GROUPE VERS UN AUTRE ORGANISME DE PENSION

L'employeur peut décider de racheter l'assurance de groupe dans le but de transférer les réserves, soit à une autre entreprise d'assurances agréée en Belgique ou habilitée à y exercer par la voie d'une succursale ou en libre prestation de services, soit à une institution de retraite professionnelle agréée en Belgique ou habilitée à exercer son activité en Belgique (cf. Partie III point "La modification, l'abrogation et le transfert à un autre organisme de pension").

Ce rachat est subordonné à l'accord entre l'employeur et la compagnie sur les modalités de ce transfert, dont notamment la prise en charge par l'employeur d'une indemnité de rachat.

Par ailleurs, la Banque Nationale de Belgique (BNB) peut s'opposer à ce transfert si l'équilibre financier de la compagnie est menacé par cette opération.

Transfert des réserves investies en branche 21, dans le volet "Essential for Life Plus Secure"

L'indemnité de rachat par affilié est égale au plus élevé des montants suivants :

- 75,00 EUR. Ce montant est indexé en fonction de l'indice "santé" des prix à la consommation (base 1988 = 100). L'indice à prendre en considération est celui du 2ème mois du trimestre précédant la date de rachat ;

- le minimum entre 5 % de la réserve transférée et 1 % de cette réserve multipliée par la durée exprimée en années restant à courir jusqu'au terme du compte individuel au sein du fonds collectif de retraite.

Dans l'éventualité où la somme des réserves à transférer est supérieure à 1.250.000,00 EUR, la compagnie se réserve le droit, lors du paiement de la valeur de rachat, de réclamer en remplacement de l'indemnité de rachat reprise ci-avant, une indemnité qui est composée des deux éléments suivants :

- une perte financière égale à la différence entre la valeur comptable des réserves et la valeur marché de réalisation anticipée des actifs représentatifs de cette valeur de rachat ;

- les frais financiers résultant de la réalisation anticipée des actifs représentatifs de cette valeur de rachat ainsi que les frais administratifs liés à cette opération de transfert. Ces frais ne pourront excéder 5 % des réserves transférées.

Le montant de 1.250.000 EUR mentionné ci-avant est indexé en fonction de l'indice "santé" des prix à la consommation (base 1988 = 100). L'indice à prendre en considération est celui du 2ème mois du trimestre précédant la date de transfert.

Transfert des réserves investies dans un fonds d'investissement interne "Essential for Life Plus Invest"

Les coûts liés au transfert de la valeur des unités vers un autre organisme de pension s'élèvent à 0,5 % des montants transférés.

IV.5. LES TARIFS

Disposition applicable en branche 21

Les bases techniques relatives à la tarification appliquée à la présente assurance de groupe sont disponibles au siège de la compagnie.

Les avoirs du fonds collectif de retraite gérés en branche 21, du fonds de financement ainsi que les nouvelles dotations affectées à la branche 21 sont capitalisés au taux d'intérêt en vigueur au sein de la compagnie, sans comporter de garantie pour le futur.

Toute modification éventuelle apportée aux bases techniques, dont le taux d'intérêt technique compris dans le tarif, sera communiquée à l'employeur.

Disposition générale

En complément aux chargements prévus dans les tarifs, la compagnie se réserve le droit de réclamer à l'employeur des frais supplémentaires en raison de dépenses particulières effectuées à la demande expresse ou par le fait de l'employeur, des affiliés ou des bénéficiaires.

Les dépenses particulières visées ainsi que les modalités y relatives sont décrites dans le "règlement général en matière de frais" de la compagnie ou, le cas échéant, dans une convention de frais.

IV.6. LE REGIME FISCAL APPLICABLE A L'ASSURANCE DE GROUPE

Législation applicable

Toutes charges, fiscales, sociales ou d'une autre nature, présentes ou futures, applicables, soit aux dotations et/ou aux contributions, soit aux prestations dues, incombent à l'employeur et au bénéficiaire.

En ce qui concerne les charges fiscales et/ou sociales qui grèvent éventuellement les dotations et/ou les contributions, c'est la législation du pays d'établissement de l'employeur qui est applicable.

Le régime fiscal applicable aux dotations et/ou aux contributions patronales est déterminé par la législation fiscale du pays d'établissement de l'employeur.

Les impôts applicables aux prestations dues ainsi que les autres charges éventuelles sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus.

Pour ce qui concerne les droits de succession, la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou du pays de résidence du bénéficiaire sont applicables.

Exonération des charges

Si l'employeur ou le bénéficiaire d'une prestation jouit d'une exonération totale ou partielle des charges fiscales, sociales ou d'une autre nature, au regard de la législation applicable, l'employeur ou le bénéficiaire doit informer préalablement la compagnie de cette exonération et apporter la preuve de celle-ci au moyen d'un document probant, comme par exemple une attestation officielle émanant de l'administration concernée ou une circulaire de l'administration.

A défaut de cette information préalable ou de la fourniture d'un document probant, la compagnie pourra retenir toutes les charges, fiscales, sociales ou d'une autre nature.

La compagnie ne pourra en aucun cas supporter les conséquences financières des prélèvements au-delà des sommes récupérables auprès des autorités compétentes.

Régime fiscal applicable aux dotations patronales retraite

Conformément à l'article 59 du Code des Impôts sur les Revenus, les dotations patronales ne peuvent bénéficier d'avantages fiscaux que dans la mesure où le montant total, exprimé en rentes annuelles :

- des prestations retraite assurées par le présent contrat d'assurance,
- de la pension légale de retraite,
- des autres prestations extra-légales de retraite assurées sur la tête de l'affilié bénéficiaire, à l'exception des prestations résultant d'un contrat d'assurance vie souscrit personnellement ainsi que de l'épargne-pension,

ne dépasse pas 80 % de la dernière rémunération brute annuelle normale et tient compte d'une durée normale d'activité professionnelle.
A défaut, les avantages fiscaux sont limités aux dotations correspondant à cette limite.

Il est nécessaire que les dotations patronales soient payées en vertu d'un règlement de pension qui soit conforme aux dispositions prévues par la Loi relative aux pensions complémentaires.

Il est également nécessaire, pour que les dotations patronales bénéficient des avantages fiscaux, que les informations demandées conformément à l'AR du 25 avril 2007 soient communiquées à la compagnie afin d'alimenter la banque de données relative aux pensions complémentaires (DB2P).

Régime fiscal applicable aux prestations

En vertu des articles 169 et 171 du Code des Impôts sur les Revenus, les prestations liquidées en capital bénéficient en principe de l'un et/ou de l'autre des deux régimes d'imposition suivants :

- soit du régime de la conversion en rente fictive à concurrence d'un montant plafonné lorsque le contrat fait l'objet d'une avance sur prestations ou sert à la garantie d'un emprunt ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire (cf. Partie III point "L'avance sur prestations et la mise en gage des droits de pension") ;

- soit d'une imposition distincte à l'impôt des personnes physiques lorsque le premier régime n'est pas d'application ou pour le solde. Le taux de taxation varie alors suivant la nature de la prestation (retraite/décès) et l'âge de l'affilié au moment de l'attribution du capital.

Si la prestation en capital est liquidée en rente, la prestation nette du capital est versée sur un contrat de rente moyennant versement à capital abandonné. Un montant égal à 3 % de la prestation nette est alors en principe considéré comme revenu mobilier récurrent (par année).

Les participations bénéficiaires ne sont pas soumises à l'impôt des personnes physiques.

IV.7. LE DROIT APPLICABLE ET LES JURIDICTIONS COMPETENTES

Droit applicable et juridiction

La présente assurance de groupe est régie par le droit belge.

Les contestations éventuelles relativement à l'assurance de groupe sont soumises aux tribunaux belges.

Traitement des plaintes

Tout problème relatif à l'assurance de groupe peut être soumis par l'employeur, l'affilié, le(s) bénéficiaire(s) ou les ayants droit de ces personnes à la compagnie par l'entremise de ses intermédiaires habituels.

Si l'employeur, l'affilié, le(s) bénéficiaire(s) ou les ayants droit de ces personnes ne partagent pas le point de vue de la compagnie, ils peuvent faire appel au service "Customer Protection" de la compagnie (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be, Tél. :02/678 61 11).

Si l'employeur, l'affilié, le(s) bénéficiaire(s) ou les ayants droit de ces personnes estiment ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, ils peuvent s'adresser au Service Ombudsman Assurances (square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, e-mail : info@ombudsman.as, Fax : 02/547 59 75) en tant qu'entité qualifiée.

L'employeur, l'affilié, le(s) bénéficiaire(s) ou les ayants droit de ces personnes ont toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

Protection des données personnelles

Les personnes concernées sont les affiliés et toutes les personnes physiques dont la compagnie a enregistré les données personnelles dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Responsable du traitement des données
AXA Belgium, S.A. dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « AXA Belgium »).

Délégué à la protection des données
Le délégué à la protection des données d'AXA Belgium peut être contacté aux adresses suivantes :

par courrier postal:	AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884) Place du Trône 1 1000 Bruxelles
par courrier électronique:	privacy@axa.be

Finalités des traitements et destinataires des données
Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes :
    - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données en particulier les données d'identification, relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec AXA Belgium.
    - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
- la gestion du contrat d'assurance :
    - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser, de manière automatisée ou non, les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer, de manière automatisée ou non, les primes impayées, de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.
    - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.
- le service à la clientèle :
    - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentairement au contrat d'assurance (par exemple le développement d'un espace client digital).
    - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.
- la gestion de la relation entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances :
    - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.

- Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant en l'exécution des conventions entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.

- la détection, prévention et lutte contre la fraude :
  - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter, de manière automatisée ou non, contre la fraude à l'assurance.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :
  - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter, de manière automatisée ou non, contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise.
- la surveillance du portefeuille :
  - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer, de manière automatisée ou non, l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- les études statistiques :
  - Il s'agit de traitements effectués par AXA Belgium ou par un tiers en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que l'acceptation des risques et la tarification.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficiences et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, Datassur).

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel AXA Belgium peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Lorsque la personne concernée est également cliente d'AXA Bank Belgium, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

<u>Transfert des données hors de l'Union Européenne</u>
Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux

données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à AXA Belgium à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter AXA Belgium »).

Conservation des données

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles AXA Belgium n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée qu'AXA Belgium demande de fournir sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

AXA Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, AXA Belgium suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'AXA Belgium la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative; toutefois, si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'AXA Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Belgium ;

- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à AXA Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement.

Contacter AXA Belgium

Lorsqu'elle est cliente d'AXA Belgium, la personne concernée peut consulter son Espace Client sur AXA.be et y gérer ses données personnelles et ses préférences en matière de Direct Marketing, ainsi que consulter les données la concernant.

La personne concernée peut contacter AXA Belgium pour exercer ses droits en complétant le formulaire disponible à la page « Nous contacter » via le bouton « La protection de vos données », accessible via un hyperlien en bas de la page d'accueil du site AXA.be.

La personne concernée peut aussi contacter AXA Belgium pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressé à : AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884), place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte

Si la personne concernée estime qu'AXA Belgium ne respecte pas la règlementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité AXA Belgium.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
contact@apd-gba.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

ARTIE V - LEXIQUE

Affilié

L'affilié est la personne qui fait partie de la catégorie de travailleurs pour laquelle l'employeur a instauré un engagement de pension et qui remplit les conditions d'affiliation, ainsi que l'ancien travailleur qui continue à bénéficier de ses droits actuels ou différés conformément à l'engagement de pension.

Compte individuel "contribution patronale"

Les versements à charge de l'employeur sont versés :
- soit dans des comptes individuels contribution patronale au sein du fonds collectif de retraite pour le volet retraite,
- soit dans des comptes individuels contribution patronale au sein du fonds général des opérations Vie appelé" Main Fund" pour la couverture décès.

Ces versements sont appelés "contributions patronales".

Combinaisons d'assurance

- "Capital différé avec remboursement de l'épargne" (CDAE) : cette combinaison prévoit le paiement d'un capital en cas de vie de l'affilié au terme du compte ou un capital égal à la valeur de l'épargne en cas de décès avant ce terme.

- "Assurance Temporaire 1 an" : cette combinaison prévoit le paiement d'un capital au décès de l'affilié, s'il se produit pendant la durée du compte de cet affilié. Ce dernier est renouvelable d'année en année jusqu'au terme de l'engagement de pension. La contribution est recalculée d'année en année, en fonction de l'âge de l'affilié.

  Si l'affilié est en vie au terme de l'engagement de pension, le compte cesse ses effets et les contributions versées restent acquises à la compagnie en raison du risque qu'elle a couvert.

Réserves acquises

Réserves auxquelles l'affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au règlement de pension.

Prestation

Montant payable par la compagnie à l'affilié ou à ses ayants-droit en vertu du règlement de pension.

Prestations acquises

Prestations auxquelles l'affilié a droit au terme de l'engagement de pension, conformément au règlement de pension si, au moment de sa sortie, il maintient ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension. Il n'y a pas de prestation acquise calculable dans ce plan de pension complémentaire.

Réduction de l'assurance de groupe

Opération par laquelle les comptes sont mis à leur valeur de réduction suite à la cessation du versement des dotations et/ou des contributions. Pour les "Assurances Temporaires 1 an", la réduction de l'assurance de groupe implique leur résiliation.

Par "valeur de réduction d'un compte", il faut entendre les prestations restant assurées sur ce compte, aux conditions de l'assurance de groupe, suite à la cessation du versement des dotations et/ou des contributions.

Rachat des comptes individuels

Par "rachat des comptes individuels", il faut entendre que les comptes sont liquidés avant la mise à la retraite de l'affilié, à charge pour la compagnie de payer la valeur de rachat.

La valeur de rachat est égale aux réserves des comptes individuels diminuées d'une indemnité de rachat.

Indemnité de rachat

L'indemnité de rachat représente un montant prélevé par la compagnie sur les réserves des comptes en raison de la liquidation anticipée de ceux-ci. Son calcul est expliqué à la Partie IV.

Sortie

- Soit l'expiration du contrat de travail autrement que par décès ou mise à la retraite ;

- Soit la fin de l'affiliation en raison du fait que le travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation au plan de pension, sans que cela coïncide avec l'expiration du contrat de travail, autrement que par décès ou mise à la retraite ;

- Soit le transfert du travailleur dans le cadre d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à une autre entreprise ou à un autre établissement résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion lorsque le régime de pension du travailleur n'est pas transféré.

Terrorisme

Action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Rapport sur la gestion de l'engagement de pension

Le rapport contient des informations sur les éléments suivants :
- le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles de ce financement ;
- la stratégie d'investissement à long terme et à court terme et la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux ;
- le rendement des placements ;
- la structure des frais ;
- le cas échéant, la participation aux bénéfices ;
- les bases techniques de la tarification ainsi que dans quelle mesure et pour quelle durée les bases techniques de la tarification sont garanties, dans l'hypothèse où la compagnie garantit sur les contributions versées un résultat déterminé ;
- la méthode applicable en ce qui concerne la garantie de rendement légale ;
- le niveau de financement de la garantie de rendement légale.

Déclaration relative aux principes fondant la politique de placement

Cette déclaration reprend, au minimum, les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises en œuvre ainsi que la répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des engagements de pension.

La déclaration est revue au moins tous les 3 ans et immédiatement après tout changement majeur de la politique de placement.

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : Place du Trône 1 - B-1000 Bruxelles (Belgique)
www.axa.be. tél. : 02 678 61 11.
N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles